

DIVISION DE LYON

Lyon, le 8 Décembre 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-055162

**Clinique vétérinaire du Triforium
4, Promenade du Décumanus
38080 L'ISLE D'ABEAU**

Objet : Inspection de la radioprotection du 21 novembre 2014
Installation : Clinique vétérinaire du Triforium
Nature de l'inspection : Vétérinaire – Générateur de rayons X
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-1442

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection dans votre établissement le 21 novembre 2014 sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 novembre 2014 de la Clinique vétérinaire du Triforium à L'Isle d'Abeau (38) a été l'occasion de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer, dans le cadre des activités de radiodiagnostic vétérinaire, la protection des personnels et du public contre les dangers liés aux rayonnements ionisants. La salle de radiologie a été visitée et l'inspecteur a pu assister à la mise en place du contrôle radiologique d'un animal.

L'inspecteur a noté une prise en compte globalement satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs. Les analyses de postes, les évaluations des risques et les contrôles techniques internes et externes de radioprotection sont réalisés. De plus, des moyens de mesure de la dosimétrie passive sont mis à disposition des travailleurs ainsi que des équipements de protection individuelle. Toutefois, l'inspecteur a relevé des écarts réglementaires comme la non-conformité de la salle de radiologie à la norme NFC 15-160, l'absence de plan de prévention lors de l'intervention d'entreprises extérieures dans la salle de radiologie ou encore l'absence de suivi médical des praticiens non-salariés (gérants).

A – Demandes d’actions correctives

Conformité de l’installation à la norme NFC 15-160

En application de l’arrêté du 22 août 2013 relatif aux règles techniques de conception des installations à rayons X, les installations radiologiques sont à aménager conformément aux prescriptions techniques fixées dans la norme NFC 15-160. L’article 5 de la version 2011 de la norme NFC 15-160 précise qu’un rapport de conformité de la salle où est utilisé l’appareil à rayons X doit être établi.

L’inspecteur a constaté que le rapport de vérification de l’installation n’avait pas été réalisé. De plus, l’inspecteur a constaté que l’installation n’était pas conforme à la norme NFC 15-160 puisque le voyant présent sur la porte d’accès de la salle de radiologie n’est pas associé à la mise sous tension de l’appareil à rayons X ou à l’émission de rayons X.

A1. Je vous demande de réaliser un rapport de vérification de la conformité de votre installation de radiologie à la norme NFC 15-160 en application de l’arrêté du 22 août 2013 sur la conformité des installations de radiologie à la norme NFC 15-160. Vous transmettez à la division de Lyon de l’ASN ce rapport dans un délai de 2 mois.

A2. Je vous demande de mettre en conformité votre installation de radiologie conformément à la norme NFC 15-160 en application de l’arrêté du 22 août 2013 sur la conformité des installations de radiologie.

Visite médicale des praticiens

L’article R.4451-4 du code du travail précise que les dispositions du chapitre Ier du Titre V du même code concernant la prévention des risques d’exposition aux rayonnements ionisants « s’appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l’article R.4451-9, dès lors qu’il existe, pour lui-même ou pour d’autres personnes, un risque d’exposition ». L’article R.4451-9 du même code ajoute que « le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l’article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d’être exposées à des rayonnements ionisants par son activité ». L’article R.4451-82 du code du travail prévoit qu’un « travailleur ne peut être affecté à des travaux l’exposant à des rayonnements ionisants qu’après avoir fait l’objet d’un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d’aptitude établie par ce dernier atteste qu’il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

L’inspecteur a constaté que les praticiens non-salariés (chefs d’établissement), classés en catégorie B au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail, ne sont pas suivis par la médecine du travail.

A3. Je vous demande de vous assurer que toutes les personnes classées en catégorie B au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail soient suivies régulièrement par la médecine du travail en application de l’article R.4451-82 du code du travail.

Carte de suivi médical

En application de l’article R.4451-91 du code du travail, « une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B ».

L’inspecteur a constaté que le personnel de la clinique ne possédait pas de carte de suivi médical.

A4. Je vous demande de veiller à ce que chaque personne susceptible d’être exposée aux rayonnements ionisants dispose d’une carte individuelle de suivi médical en application de l’article R.4451-91 du code du travail.

Formation à la radioprotection des travailleurs

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». En application de l'article R.4451-50 du code du travail, « *la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans* ».

L'inspecteur a constaté qu'il n'y avait pas de justificatif de formation à la radioprotection des travailleurs pour une praticienne.

A5. Je vous demande former à la radioprotection des travailleurs la praticienne qui n'a pas de justificatif de formation et de vous assurer dans le temps que la fréquence de renouvellement de cette formation soit respectée par chaque personne susceptible d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée en application des articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail.

Plan de prévention

L'article R.4451-8 du code du travail prévoit que « *lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants* », et notamment l'article R.4512-6 et suivants du code du travail relatifs aux plans de prévention. L'article R.4512-6 du code du travail précise qu'« *au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques* ».

L'inspecteur a constaté qu'il n'y avait pas de plan de prévention mis en place lors de l'intervention d'entreprises extérieures dans la salle de radiologie de la clinique.

A6. Je vous demande de mettre en place un plan de prévention avant toute intervention d'une entreprise extérieure dans la salle de radiologie où des rayonnements ionisants sont mis en œuvre en application de l'article R.4512-6 du code du travail.

B – Demandes d'informations

Envoi de l'inventaire des sources à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

En application de l'article L.1333-9 du code de la santé publique, vous devez envoyer tous les ans l'inventaire de vos sources de rayonnements ionisants à l'IRSN. L'inspecteur n'a pas pu constater la preuve de cet envoi lors de l'inspection.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de l'envoi que vous devez avoir réalisé de l'inventaire de vos sources de rayonnements ionisants à l'IRSN.

Compte-rendu de visite de la personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l'article 6 de la décision n°2009-DC-0147 de l'ASN du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement, la PCR externe doit établir un compte rendu écrit de chaque intervention dans l'établissement. La PCR externe doit également rédiger un rapport annuel d'activité.

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie du rapport d'intervention de la PCR externe lors de l'intervention de maintenance curative réalisée sur votre appareil de radiologie.

B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie du rapport annuel rédigé par la PCR externe pour l'année 2013.

Contrôle d'ambiance

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, vous avez mis en place un dosimètre passif d'ambiance pour réaliser votre contrôle d'ambiance interne. L'inspecteur n'a pas pu avoir accès aux résultats des relevés de l'année 2014.

B4. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie des relevés de la dosimétrie d'ambiance pour l'année 2014.

Contrôle périodique des appareils de mesure

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, les appareils de mesure doivent faire l'objet d'un contrôle périodique annuel. L'inspecteur a constaté que l'appareil de mesure présenté a été contrôlé pour la dernière fois le 12/11/2013.

B5. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du prochain rapport de contrôle périodique de l'appareil de mesure utilisé.

C – Observations

Fiche d'exposition des travailleurs

C1. L'inspecteur a noté la réalisation des fiches d'exposition pour les travailleurs. Toutefois, je vous invite à simplifier la fiche d'exposition en ne prenant en compte que les risques liés à l'activité vétérinaire et à la compléter en intégrant la signature du médecin du travail.

Contrôle technique interne de radioprotection

C2. Je vous invite à faire attention à la réalisation des contrôles techniques internes afin de vérifier tous les points applicables de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN sur les modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection. En effet, certains points étaient notés « sans objet » alors qu'ils étaient applicables à l'installation (ex : le plan de prévention ou le classement des travailleurs).

C3. Je vous invite à tracer les réponses faites aux non-conformités identifiées dans les rapports des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET